

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Acte réglementaire relatif aux services sécurisés Extranet MSA 4^{ème} modification relative à « l'appli mobile ma MSA et moi »

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 relative à la réforme des retraites,

Vu la Loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à la réforme de l'assurance maladie,

Vu la Loi de du 9 décembre 2004 de simplification du droit,

Vu l'Ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives,

Vu les Articles. L. 723-2 et suivant(s) et R. 723-1 et suivant(s) du code rural,

Articles. R. 111-1, R. 152-5 et R. 153-4 et suivant(s), articles L161-32, R161, 34 à 38 du code de la sécurité sociale,

Vu le Décret n°82-103 du 22 janvier 1982 et décret n°2000-910 du 14 septembre 2000 relatifs au répertoire national d'identification des personnes physiques,

Vu le Décret 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires,

Vu le Décret no 2000-762 du 1er août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu la Circulaire du 31 décembre 1999 relative à l'aide aux démarches administratives sur l'Internet,

Vu la Circulaire du 4 décembre 2002 relative à la mise en oeuvre du cadre commun d'interopérabilité des systèmes d'information publics,

Vu la Circulaire du 12 septembre 2003 relative au développement de l'administration électronique,

Vu le dossier « service sécurisé extranet de la MSA » transmis à la CNIL le 10 janvier 2006 et enregistré sous le n°1142316,

Vu la décision CIL 12-16 relative au dossier « service sécurisé extranet de la MSA » portant sur le quotient familial et la prestation de service unique (QF et PSU) en date du 29 octobre 2012 (1^{ère} modification),

Vu la décision CIL 12-09 relative au dossier « service sécurisé extranet de la MSA » portant sur le la consultation extranet des dossiers rSa par les conseils généraux en date du 13 avril 2012 (2^{ème} modification),

Vu la décision CIL 13-02 relative au dossier « services sécurisés Extranet MSA » portant sur la

Prestation de Service Unique (PSU) en date du 28 mars 2013 (3^{ème} modification),

Vu l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés en date du 16 mai 2014 ;

Décide

Article 1 :

Il est créé par la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé appli mobile "ma MSA & moi" dont l'objet est de mettre à disposition des usagers plusieurs téléservices de l'administration électronique.

Article 2 :

Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- Etat civil (nom, prénom)
- Vie personnelle (liste des 100 derniers paiements effectués)
- Données de connexion
- Données de localisation
- N° sécurité sociale crypté

Article 3 :

Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir la communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Etat civil : le mobinaute sur son smartphone
- Vie personnelle : le mobinaute via son smartphone
- Situation économique et financière le mobinaute sur son smartphone (test de simulation pour estimer ses droits à la CMU-Complémentaire et à l'aide à la complémentaire santé - ACS)
- Données de connexion : MSA et Google Analytics
- Données de localisation : la MSA
- N° sécurité sociale : la MSA

Article 4 :

Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

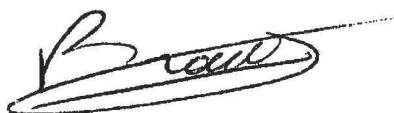
Toute personne peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant notamment en désinstallant « l'appli mobile ma MSA et moi ».

Article 5 :

En vertu de l'article 3 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole, responsables du traitement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bagnolet, le 25 juillet 2014

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité
Sociale Agricole



Michel BRAULT

« Le traitement automatisé mis en œuvre par la Mutualité Sociale Agricole de Corse est conforme aux dispositions de la décision ci-dessus et il est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées.

Il s'exerce à la Mutualité Sociale Agricole de Corse auprès de son Directeur. ».

A Ajaccio, le 02/12/2014

Le Directeur

